

## LA RECONNAISSANCE EN DROIT DE LA FAMILLE TURC

*Doç.Dr. Nevzat KOÇ\**

Le problème d'établir une égalité ou une discrimination entre des enfants légitimes et des enfants illégitimes a fait l'objet de vives discussions depuis l'époque de la Renaissance. Compte tenu des articles 290 - 314 du Code civil turc régissant les anciennes dispositions sur la filiation illégitime, on constatait que le législateur turc n'avait pas adopté le principe d'égalité entre ces enfants qui étaient ainsi séparés en deux catégories. Cependant, tenant compte de la structure sociale de la société turque, le législateur avait édicté des lois spéciales considérées en quelque sorte comme "des lois de faveur", permettant aux enfants nés d'une conjonction illégitime d'acquérir le statut des enfants nés d'une conjonction légitime. Grâce aux lois citées plus haut, plus de dix millions d'enfants ont ainsi été légitimés en ces dernières décennies.

Selon l'ancien Code civil turc, la relation de filiation entre l'enfant illégitime et son père pouvait s'établir en recourant à deux moyens juridiques: soit par la reconnaissance, soit par un jugement de paternité avec effets d'état civil (Art. 290 du CC). Comme en droit suisse, on a stipulé dans la disposition de l'alinéa deuxième de l'article 301 du Code civil turc qu'il suffit de constater la filiation entre l'enfant illégitime et son père. Par contre, l'article 297 du Code civil ancien turc a prévu deux sortes de jugement de paternité, dont l'un est le jugement de paternité avec effets d'état civil et l'autre un jugement de paternité avec effets exclusivement pécuniaires.

Une reconnaissance valable produit ses effets dès le jour de la conception.

La reconnaissance est un acte juridique constitutif, déclaratif et unilatéral. C'est un droit strictement personnel. Toutefois, si l'auteur de la reconnaissance est un mineur ou un interdit capable de discernement, nous pensons qu'il n'y a aucun inconvénient à soumettre la reconnaissance d'un enfant illégitime au consentement du représentant légal du mineur ou de l'interdit, en tenant compte des charges pécuniaires qu'implique un tel acte. D'ailleurs, le résultat mentionné

---

\* Membre de l'enseignement à la Faculté de Droit, Université Dokuz Eylül, Izmir.

adopté au deuxième alinéa de l'article 260 du Code civil suisse fût de même inséré dans le nouveau Code civil turc.

La reconnaissance d'un enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux avait été prohibée par la disposition de l'article 292 de l'ancien Code civil turc. Or, on soulignait dans la doctrine la nécessité de ne pas appliquer cette disposition dans certains cas (par exemple, en cas de dissolution du mariage par suite de divorce ou du décès de l'épouse).

Par ailleurs, en bien interprétant la disposition de l'article 293 de l'ancien Code civil turc, il fallait admettre la validité d'une opposition à la reconnaissance manifestée auprès de l'office d'état civil. On a prévu aux articles 297 et 298 du Code civil turc -ainsi qu' à l'article 260a du droit suisse- le droit d'action de l'auteur de la reconnaissance et des autres intéressés, au lieu du droit d'opposition.

Il convenait d'accorder à l'auteur de la reconnaissance le droit d'établir des relations personnelles avec son enfant illégitime. Toutefois, ce droit ne pas été considéré comme un droit absolu ou un droit de la personnalité. Il fallait donc accorder au juge la possibilité de faire, dans chaque cas particulier, tout ce qui sera dans l'intérêt de l'enfant dans ses relations personnelles avec son père.

Le texte de l'article 310/al. 2 du Code civil turc énonçait que: "Le juge ne peut déclarer la paternité si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation." Or, la disposition citée a été annulée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque du 21 Mai 1981. La dispositions citée n'existe plus dans le Code civil turc en vigueur.

Du point de vue des enfants adultérins, il y avait une forte ressemblance entre la disposition de l'article 310/al. 2 annulée par la Cour suprême et celle de l'article 292 du Code civil. Dès lors, une opposition à l'encontre de la reconnaissance en raison de la prohibition (au sens de l'article 292 de l'ancien Code civil turc) pouvait être considérée comme un abus de droit; par conséquent il fallait que cette reconnaissance soit valable, d'après le texte de l'article 2 / al. 2 du CC<sup>1</sup>. Toutefois, la même considération n'a pas été soutenue par la doctrine turque quant à la reconnaissance d'un enfant incestueux, étant donné que l'arrêt de la Cour suprême relatif à l'annulation de l'article 310 / al. 2 ne concerne pas les enfants incestueux. D'ailleurs, l'article 292 du Code civil turc prévoyant la prohibition de la reconnaissance d'un enfant né d'un commerce adultérin d'un

---

<sup>1</sup> V. Koç, Nevzat: "La reconnaissance et l'effet de l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque sur la reconnaissance, concernant l'annulation de la disposition de l'article 310 /al.2 du Code civil turc." (Prof.Dr. Kudret AYİTER'e Armağan, DEÜHFD. C.3, S.1-4, s.523-592.)

homme marié a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle turque, daté du 28 Janvier 1991. Dans le Code civil turc en vigueur, compte tenu des intérêts des enfants incestueux, on a écarté la prohibition de cette reconnaissance.

On pourrait alors espérer que, grâce à la présente réforme les critiques élevées par la doctrine à l'encontre de l'ancien Code civil turc perdront leur force. Ainsi n'y aura-t-il plus besoin d'édicter des lois spéciales afin de légitimer des enfants nés d'une conjonction illégitime puisque cette question est définitivement tranchée.

Toutefois, les discussions engagées sur la filiation illégitime considérée comme l'un des problèmes les plus épineux du droit de la famille ne cesseront de garder leur actualité.

Afin d'établir une comparaison, les textes des articles concernant la reconnaissance figurant dans les Code civil suisse et turc, ainsi que dans l'ancien Code civil turc sont indiquées sous forme de tableau:

<i>Le Code civil suisse</i>	<i>Le Code civil turc (Nouvelles dispositions)<sup>(x)</sup></i>	<i>Le Code civil turc (Anciennes dispositions)</i>
<b>Art. 260 / al.1</b>	<b>Art. 295 / al.3</b>	<b>Art. 291 / al.1</b>
Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant.	On ne peut pas reconnaître l'enfant qui a un lien de la filiation avec autrui, tant que ce lien n'est pas invalidé.	L'enfant illégitime peut être reconnu par son père et en cas de décès ou de perte durable de sa capacité de discernement, par son grand-père.
<b>Art. 260 / al.2</b>	<b>Art. 295 / al.2</b>	-
Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire.	Si l'auteur de la reconnaissance est mineur ou interdit, le consentement de ses père et mère ou de son tuteur est nécessaire.	Dans l'ancien Code civil turc, il n'existait pas de disposition analogue au deuxième alinéa des articles 260 du Code civil suisse et 295 du Code civil turc.
<b>Art. 260 / al.3</b>	<b>Art. 295 / al.1</b>	<b>Art.291 / al.2</b>
La reconnaissance a lieu par déclaration devant	La reconnaissance a lieu par déclaration écrite qui sera	La reconnaissance a lieu par un acte officiel ou par

<sup>(x)</sup> Le nouveau Code civil turc est entré en vigueur le 1 Janvier 2002.

l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge.	faite par le père devant l'officier de l'état civil ou le tribunal ou par un acte officiel ou un testament.	disposition pour cause de mort.
<b>Art. 260a / al.1</b>	<b>Art.298 / al.1</b>	<b>Art. 294</b>
La reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants, ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance.	La reconnaissance peut être attaquée en justice par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants, le procureur de la république, l'État et tout intéressé.	L'État, ainsi que tout intéressé avait le droit d'opposition contre la reconnaissance.
<b>Art.260a / al.2</b>	<b>Art.297 / al.1</b>	-
L'action n'est ouverte à l'auteur de la reconnaissance que s'il l'a faite en croyant qu'un danger grave et imminent le menaçait lui-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa santé, son honneur ou ses biens, ou s'il était dans l'erreur concernant sa paternité.	L'auteur de la reconnaissance peut agir pour l'annulation de la reconnaissance pour cause d'erreur, dol ou crainte fondée.	Selon l'article 293 de l'ancien Code civil turc, l'auteur de la reconnaissance n'avait pas le droit d'opposition contre la reconnaissance faite par lui-même. Toutefois, on admettait dans la doctrine turque qu'il avait ce droit par application de l'article 5 du Code civil turc. Mais selon la doctrine turque, il pouvait exercer ce droit seulement par voie de l'action en annulation de la reconnaissance en alléguant un vice de la volonté (p.ex., l'erreur, le dol ou la crainte fondée).
<b>Art. 260a / al.3</b>	<b>Art. 297 / al.2</b>	-
L'action est intentée contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant lorsque ceux-ci ne l'intendent pas eux-mêmes.	L'action en annulation est intentée contre la mère et l'enfant.	L'ancien Code civil turc ne contenait pas de dispositions régissant l'action en annulation de la reconnaissance.

<b>Art.260b / al.1</b>	<b>Art. 299 / al.1</b>	<b>Art. 293 / al.1 - 294</b>
Le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.	Le demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.	Lorsque le droit d'opposition contre la reconnaissance est exercé par la mère ou l'enfant et si l'enfant est décédé, ceux-ci devaient prouver soit que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant ou le grand-père, soit que la reconnaissance est dommageable pour l'enfant (Art.293/al.1 du CCT). Par contre, lorsque le droit d'opposition a été exercé par l'État ou par tout intéressé, ceux-ci devaient prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant ou le grand-père ou bien que la reconnaissance est légalement interdite (Art.294).
<b>Art. 260b / al.2</b>	<b>Art.299 / al.2</b>	-
Toutefois, la mère et l'enfant n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.	Toutefois, la mère et l'enfant n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère à l'époque de la conception.	Dans l'ancien Code civil turc il n'existait pas de disposition analogue à celles du deuxième alinéa des articles 260b du Code civil suisse et 299 du Code civil turc en vigueur.
<b>Art. 260c / al.1</b>	<b>Art. 300 / al.1 et 2</b>	-
Le demandeur doit intenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, ou à compter du jour où l'erreur a été découverte ou de celui où la menace a	Le droit d'action de l'auteur de la reconnaissance s'éteint à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où il a appris la cause de l'annulation, ou du jour où la menace a été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans suivant la reconnaissance (Art.300/al.1) Le droit d'action de tout intéressé s'achève dans le délai	À l'alinéa premier de l'article 293 et à la première phrase de l'article 294 de l'ancien Code civil turc, on accordait aux personnes ayant le droit d'opposition un délai de trois mois dès qu'elles ont connu la cause de l'opposition. (Cf. ci-dessus les articles 293/al.1 et 294).

été écartée, mais en tout cas dans les cinq ans depuis la reconnaissance.	d'un an à compter du jour où le demandeur a appris la reconnaissance et l'impossibilité d'une paternité de l'auteur de la reconnaissance, mais en tout cas dans les cinq ans qui suivent la reconnaissance. (Art.300/al.2).	
<b>Art.260c / al.2</b>	<b>Art.300 / al.3</b>	-
Dans tous les cas, l'action de l'enfant peut encore être intentée dans l'année après qu'il a atteint l'âge de la majorité.	Le droit d'action de l'enfant s'éteint à la fin de l'année suivant le jour où il a atteint l'âge de la majorité.	Dans l'ancien Code civil turc il n'existait pas de disposition analogue à celles du deuxième alinéa de l'article 260c du Code civil suisse et à celle du troisième alinéa de l'article 300 du Code civil turc.
<b>Art.260c / al.3</b>	<b>Art.300 / al.4</b>	-
L'action peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.	Malgré l'expiration du délai indiqué ci-dessus, s'il existe de justes motifs rendant le retard excusable, l'action peut être intentée dans un mois à partir de la date à laquelle ces justes motifs ont été écartés.	Dans l'ancien Code civil turc il n'existait pas de disposition analogue à celle de l'alinéa troisième de l'article 260c du Code civil suisse et à celle du quatrième alinéa de l'article 300 du Code civil turc.

***ABRÉVIATIONS***

al.	: alinéa
Art.	: Article
C.	: Cilt (Volume)
CC	: Code civil
cf.	: coférer
<i>CCT</i>	: <i>Code civil turc</i>
DEÜHFD.	: Dokuz Eylül Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi (La Revue de la Faculté du Droit, Université Dokuz Eylül d'İzmir).
S.	: Sayı (Numéro)
s.	: sayfa (page)
V.	: Voir

